



**Avis n° 2018-08
du 3 juillet 2018
relatif à l'introduction
du Recueil des normes comptables
pour les établissements publics**

Le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) a adopté le 4 juillet 2016 le cadre conceptuel des comptes publics. Ce document de principes présente et explicite les concepts sous-jacents aux normes comptables de toutes les entités publiques comprises dans le champ de compétences du CNOCP. Il expose notamment les « *principes généraux, caractéristiques qualitatives des états financiers et contraintes à prendre en considération* » que respectent les états financiers établis par des entités comptables publiques.

Le Recueil des normes comptables pour les établissements publics (RNCEP) mentionne, dans son introduction, de tels « *principes généraux, caractéristiques qualitatives des états financiers et contraintes à prendre en considération* ». Dès lors, leur rédaction doit être mise en conformité avec celle figurant dans la version du cadre conceptuel des comptes publics en vigueur (cf. annexe).

Le Conseil de normalisation des comptes publics est d'avis que ces dispositions soient d'application immédiate.

INTRODUCTION



EXTRAITS

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX, CARACTÉRISTIQUES QUALITATIVES DES ÉTATS FINANCIERS ET CONTRAINTES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

L'établissement des états financiers des organismes repose sur le principe de continuité. Ces états financiers respectent des principes généraux et présentent les caractéristiques qualitatives suivantes, sans hiérarchie entre elles, sous réserve de la prise en considération de contraintes énumérées au paragraphe 2.3. *infra*.

2.1. Principes généraux

Sincérité

La sincérité est l'application de bonne foi des règles et procédures comptables en fonction de la connaissance que les producteurs des comptes ont de la réalité et de la nature des opérations et événements enregistrés.

Régularité

La régularité est la conformité aux règles et normes comptables en vigueur.

Image fidèle

L'information présente une image fidèle des opérations et autres événements quand elle en donne à l'utilisateur des comptes la meilleure représentation possible.

2.2. Caractéristiques qualitatives des états financiers

Neutralité

L'information comptable doit être neutre, c'est-à-dire que sa présentation ne doit pas être influencée par des jugements d'opportunité.

Pertinence

Une information est pertinente lorsqu'elle est utile à l'appréciation des comptes, ou à la prise de décision de l'utilisateur, en l'aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées. La célérité de l'information, c'est-à-dire le respect de délais appropriés dans la divulgation de l'information, participe de sa pertinence.

Fiabilité

L'information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs, de biais significatifs et d'incertitudes disproportionnées (par exemple des incertitudes relatives à des évaluations).

Exhaustivité

L'information comptabilisée dans les états financiers doit être exhaustive dans la mesure où une omission peut rendre l'information fautive ou trompeuse.

Intelligibilité

L'information fournie dans les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs, c'est-à-dire définie, classée, et présentée de manière claire et concise, les utilisateurs étant cependant supposés avoir une connaissance raisonnable du secteur public ainsi que de la comptabilité. Ceci n'exclut pas une information relative à des sujets complexes, dès lors qu'elle doit figurer dans les états financiers en raison de sa pertinence.

Prudence

La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. La prudence ne doit pas porter atteinte à la neutralité.

Comparabilité

L'information comptable doit être comparable d'un exercice à un autre afin de suivre l'évolution de la situation de l'entité et permettre la comparaison entre entités. La comparabilité suppose la permanence des méthodes, c'est-à-dire que les mêmes méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation sont utilisées par l'entité d'un exercice à un autre.

Prééminence de la substance sur l'apparence

La comptabilisation et la présentation des opérations et autres événements doivent être faits au vu de l'analyse de leur substance fondée sur leur réalité économique et juridique et pas uniquement selon leur qualification formelle.

Spécialisation des exercices

Le principe de spécialisation vise à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement et ceux-là seulement.

Non-compensation

Aucune compensation ne peut être opérée entre les actifs et les passifs ou entre les charges et les produits qui doivent être comptabilisés séparément, sauf exception explicite prévue par les normes.

Vérifiabilité

La vérifiabilité est la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de s'assurer de son exactitude. Une information est vérifiable si elle est documentée par des pièces justificatives externes ou internes ayant une force probante.

2.3. Contraintes à prendre en considération

Les principes et caractéristiques qualitatives de l'information doivent être appliqués en tenant compte de trois contraintes ou limites.

Rapport coûts / avantages

La production de l'information comptable est coûteuse : les avantages procurés par cette information doivent justifier ces coûts.

Importance relative

La portée de l'information doit être prise en considération pour la présentation plus ou moins détaillée et le classement des informations contenues dans le bilan et le compte de résultat. L'importance relative doit également être prise en considération dans le choix des informations présentées dans l'annexe. Une information est significative si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs des comptes.

Confidentialité de certaines opérations ou transactions

L'information comptable diffusée ne permet pas de révéler des informations légitimement reconnues comme confidentielles. Les intérêts stratégiques de l'entité ne doivent pas être compromis par la diffusion inconsidérée de l'information comptable.